

Directives d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO*Version du 30 octobre 2012*

Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001,

vu le profil de la formation pour le travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES) édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les 4 et 5 novembre 1999,

vu le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre, du 17 avril 2007,

vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO du 18 septembre 2008,

arrête :

I. Principes

But

Article premier ¹Les présentes directives précisent les modalités d'application particulières du règlement d'admission HES-SO dans le domaine du Travail social au sein de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

²Elles fixent les conditions d'admission pour la filière bachelor du domaine Travail Social.

³Les conditions d'admission sont identiques pour toutes les écoles de la filière.

Régulation des admissions

Art. 1^{bis} ¹En cas de régulation et sur la base des critères et orientations données par le Comité stratégique de la HES-S2, le domaine Travail social détermine les modalités de sélection pour la régulation.

²Toutes et tous les candidat-e-s jugé-e-s admissibles, quelle que soit leur voie d'accès, sont soumis-es à la procédure de régulation.

³Les modalités et critères de régulation sont identiques pour toutes et tous les candidat-e-s de la filière. Ils font l'objet de dispositions d'application.

⁴Les candidat-e-s non retenu-e-s à l'issue de la procédure de régulation peuvent se représenter deux fois supplémentaires, soit au total trois fois.

Voies d'accès

Art. 2 ¹Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission (chap. II des présentes directives).

²Deux voies d'accès ordinaires sont possibles :

- avec une formation secondaire II préalable spécifique au domaine ;
- avec une formation secondaire II préalable non spécifique au domaine.

II. Conditions générales d'admission

Langue d'enseignement

Art. 3 La maîtrise de la langue d'enseignement est une exigence générale pour l'admission en étude dans la filière bachelor. Pour les filières bilingues, les deux langues d'enseignement doivent être maîtrisées (français et allemand). Le niveau de référence correspond au niveau B2 du Portfolio européen des langues.

Voie spécifique

Art. 4 L'accès à la filière de formation bachelor en travail social de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- maturité professionnelle santé-social + certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession apparentée au domaine d'études visé ;
- maturité spécialisée orientation travail social.

Voie non spécifique

Art. 5 ¹Les candidat-e-s ne remplissant pas les exigences de titre indiquées à l'article 4 des présentes directives peuvent être admis-es moyennant une expérience professionnelle de qualité validée.

²Ces dispositions s'appliquent aux candidat-e-s titulaires :

- maturité professionnelle + CFC dans une profession non apparentée au domaine d'études visé ;
- maturité gymnasiale ;
- maturité spécialisée dans une autre orientation que travail social ;
- préavis de réussite de l'atelier ASD.

Art. 6 Abrogé.

Expérience professionnelle de qualité

Art. 7 ¹L'expérience professionnelle de qualité est de 40 semaines au minimum, dont au moins 20 spécifiques au secteur social au sens large.

²Les candidat-e-s titulaires d'un CFC de 3 ans au moins sont dispensé-e-s de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).

³La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité donne lieu à un préavis de la part de l'institution employant le ou la candidat-e.

⁴La partie spécifique de l'expérience professionnelle de qualité comprend la rédaction d'un travail personnel et doit être validée par l'école dans laquelle le ou la candidat-e a déposé son dossier.

⁵La validation de l'expérience professionnelle de qualité (partie spécifique et non spécifique) prend la forme d'une attestation de validation.

Titulaires de diplôme d'une école de degré diplôme	<p>Art. 8 ¹Les titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme – option socio-éducative ou mention socio-pédagogique – sont admissibles si ils ou elles remplissent les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévue à l'article 7.</p> <p>²Pour être admissibles, les titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme autre qu'option socio-pédagogique ou socio-éducative doivent présenter des qualifications de culture générale permettant d'attester qu'elles sont équivalentes à celles acquises dans le cadre de la maturité professionnelle santé-social, ou doivent réussir un examen d'admission organisé par le Conseil de domaine.</p> <p>³Les titulaires d'un diplôme d'une école de degré diplôme autre qu'option socio-pédagogique ou socio-éducative doivent remplir les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévues à l'article 7.</p>
	<p>Art. 9 Abrogé.</p>
Titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral	<p>Art. 10 ¹Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral sont admissibles aux conditions prévues par les recommandations de la Conférence des recteurs des HES suisses (KFH).</p> <p>²Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral ne relevant pas du domaine Travail social doivent remplir les exigences de l'expérience professionnelle de qualité prévues à l'article 7.</p>
Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école	<p>Art. 11 ¹Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la CUSO et la HES-SO.</p> <p>²Les étudiant-e-s en échec définitif dans la filière du Travail social de la HES-SO ou d'une autre HES suisse sont admissibles pour autant qu'une durée de 5 ans se soit écoulée entre la date de leur échec et la date du dépôt de leur dossier de candidature.</p>
Admission sur dossier et reconnaissance des acquis	<p>Art. 12 ¹Les écoles peuvent admettre sur dossier des personnes âgées de 25 ans et plus, qui ne remplissent pas les exigences de titre, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel ou d'une expérience de vie leur ayant conféré un niveau de culture générale suffisant.</p> <p>²Les candidat-e-s souhaitant bénéficier de la possibilité d'être admis-es sur dossier doivent apporter la preuve du niveau de culture générale correspondant à la maturité professionnelle Santé-social en produisant le préavis de réussite de l'atelier ASD.</p> <p>³Les modalités de l'admission sur dossier font l'objet de dispositions d'application.</p>
Titres étrangers	<p>Art. 13 Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation professionnelle ou d'études universitaires reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.</p>

III. Procédure

Dossier de candidature	<p>Art. 14 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s déposent un dossier de candidature auprès de l'école de leur choix.</p> <p>²Les éléments composant ce dossier sont définis par le Conseil de domaine.</p>
Décisions d'admission	<p>Art. 15 ¹Les écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission. Elles délivrent les certificats d'admission.</p> <p>²Le certificat d'admission est valable pour la rentrée académique suivant sa date d'émission.</p> <p>³Les écoles soumettent les cas particuliers pour préavis au Conseil de domaine. Ce préavis est intégré dans la décision rendue par les écoles.</p> <p>⁴Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.</p>
Organes de recours	<p>Art. 16 ¹Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'instance cantonale désignée du canton-siège de l'école concernée.</p> <p>²Les décisions prises sur recours par l'instance cantonale peuvent être attaquées auprès de la commission de recours de la HES-S2.</p>

IV. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire	<p>Art. 17 Les titulaires d'un diplôme délivré par une école du degré diplôme sont admissibles aux conditions énoncées à l'article 8 jusqu'à la rentrée académique 2014.</p>
Entrée en vigueur et abrogation	<p>Art. 18 ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.</p> <p>²Elles abrogent les directives d'admission dans le domaine du travail social HES-SO des 1-2 septembre 2005.</p>

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 18 juin 2009.

Par décision n° 11/10/2011 du Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 11 mars 2011, les présentes directives ont été modifiées. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.

Lors de sa séance du 6 juillet 2012, le Comité directeur de la HES-SO a adopté la modification des présentes directives (décision n° 26/15/2012). La révision partielle entre en vigueur le 17 septembre 2012.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 37/15/2012 du Comité directeur de la HES-SO lors de sa séance du 30 octobre 2012. La révision partielle entre en vigueur le 18 février 2013.